



Info-Soutien

19 mai 2021

Vallée-du-Suroît



3 juin prochain – Grève du SOUTIEN SCOLAIRE!

Nous avons procédé, à la demande de nos instances nationales de la Fédération du personnel de soutien scolaire (FPSS-CSQ), à l'envoi des avis de grève pour les membres du personnel de soutien scolaire aux CSS des Patriotes et de la Vallée-du-Suroît.

Le jeudi 3 juin prochain, il y aura donc une DEMI-JOURNÉE de grève, soit de minuit à midi.

Les infos sur les activités de mobilisation suivront sous peu!

Nous ne savons pas pour l'instant comment l'employeur organisera les activités pour cette journée de grève.

Cette négociation n'est pas terminée! En éducation, faut que ça change pour le personnel de soutien aussi! On ne lâche pas!

Suivez-nous pour les détails et les développements!

Séance d'affectation - Personnel régulier

À TOUT LE PERSONNEL DE SOUTIEN MANUEL RÉGULIER.

Vous êtes invité-e à une séance d'affectation :

DATE : Jeudi 3 juin 2021

HEURE : 17 H 00

MOYEN : Par conférence téléphonique.

Veillez suivre les instructions ci-dessous pour accéder à la conférence :

1. Composez-le : 1-514-907-3403 ou 1-866-242-5643
2. Entrer le numéro de conférence : 3888#
3. Entrer votre code d'accès : 1664

Si malheureusement vous ne pouvez être présent-e, nous vous invitons à signer une procuration et la remettre à vos représentants syndicaux ou à communiquer avec Marjolaine Brault au poste 6332. VOTRE SILENCE SERA INTERPRÉTÉ COMME UN REFUS D'ACCEPTER TOUT POSTE QUI DEVIENDRAIT VACANT LORS DES MUTATIONS QUI SE TIENDRAIENT À CETTE RENCONTRE.

D'autres informations vous seront expédiées par la poste dans les prochains jours. Si vous ne les avez pas reçues à la date de la séance d'affectation, veuillez nous contacter.

Séquence d'affectation annuelle

7-3.22

L'affectation annuelle se fait selon les étapes suivantes :

A) 1re étape

La commission comble les postes vacants en choisissant, dans la même classe d'emplois et par ordre d'ancienneté, parmi l'ensemble des salariées ou salariés permanents. La salariée ou le salarié permanent dont le poste est aboli ou qui est supplanté doit faire son choix en vertu de la clause 7-3.23.

Cependant, lorsque l'application de l'alinéa précédent a pour effet d'empêcher une salariée ou un salarié permanent de se voir attribuer un poste qui lui permettrait d'éviter une protection salariale ou une mise en disponibilité, la commission réserve un

poste à temps complet de sa classe d'emplois dont le nombre d'heures se rapproche le plus de la garantie de traitement à laquelle elle ou il a droit. À défaut d'un poste disponible équivalent ou supérieur à sa garantie de traitement, la commission réserve un poste immédiatement inférieur.

B) 2e étape

Par la suite, elle comble les postes vacants en choisissant, par ordre d'ancienneté, parmi l'ensemble des salariées et salariés réguliers.

Sous réserve de l'alinéa précédent, la salariée ou le salarié permanent qui, à l'étape 1, n'a eu d'autre choix que d'être réaffecté dans un poste à temps partiel, est réaffecté

Suite au verso



Info-Soutien
tél. : 450-371-7407
télécop. : 450-371-7004

syndicatchamplain.com

Séquence d'affectation annuelle (suite)

temporairement dans un poste à temps complet de sa classe d'emplois ou de la classe d'emplois qu'elle ou il occupe qui devient vacant en cours de séance, et ce, jusqu'à ce que la commission l'affecte dans un poste comportant un nombre d'heures au moins égal à sa semaine régulière de travail, conformément à la clause 7-3.27.

À cette étape, la salariée ou le salarié régulier dont le poste est aboli ou qui est supplanté doit faire son choix en vertu de la clause 7-3.23.

Malgré ce qui précède, la salariée ou le salarié dont le poste a été aboli ou qui a été supplanté et qui a obtenu, dans le cadre du premier alinéa, un poste qui constituerait une promotion, conformément aux modalités prévues à la clause 7-3.24 F), n'exerce pas de choix en vertu de la clause 7-3.23.

C) 3e étape

Par la suite, elle procède par ordre d'ancienneté, sans égard au secteur, selon l'ordre suivant :

- elle comble le poste en choisissant, sans égard à la classe d'emplois, parmi les salariées ou salariés en disponibilité, les personnes en disponibilité du personnel de soutien à son emploi et les salariées ou salariés ayant un droit de retour ou bénéficiant d'une protection salariale en vertu de l'article 7-3.00;
- elle s'adresse à l'ensemble des salariées ou salariés. Toutefois, les salariées ou salariés des services directs aux élèves

ne peuvent poser leur candidature que sur les nouveaux postes qui n'ont pas été offerts aux étapes précédentes;

- elle comble le poste en choisissant parmi les salariées ou salariés réguliers mis à pied depuis moins de deux (2) ans;
- elle comble le poste en choisissant, parmi les salariées et salariés temporaires inscrits sur la liste de priorité d'embauche de l'article 2-3.00 et qui ont complété l'équivalent d'une (1) année de durée d'emploi reconnue sur cette liste;
- elle comble le poste en choisissant, parmi les salariées et salariés couverts par le chapitre 10-0.00 ayant complété leur période de probation. La salariée ou le salarié bénéficie du présent paragraphe pour une période de dix-huit (18) mois après sa mise à pied;
- elle comble le poste en choisissant, parmi les autres salariées ou salariés temporaires inscrits sur la liste de priorité d'embauche de l'article 2-3.00 sans tenir compte de l'ordre de durée d'emploi et sans égard à la classe d'emplois;
- à défaut, elle peut embaucher toute autre personne.

Dans le cas de la salariée ou du salarié visé aux sous-paragraphes d) et e), si plus d'une candidate ou d'un candidat possède les qualifications requises et répond aux autres exigences déterminées par la commission, celle-ci procède suivant l'ordre de durée d'emploi.



Lorsque vous déménagez, n'oubliez pas de faire votre changement d'adresse auprès du Syndicat de Champlain également, car il ne se fait pas automatiquement même si vous l'avez fait auprès du Centre de services scolaire. Rendez-vous sur notre site à syndicatchamplain.com/inscriptions/changement-dadresse, ça ne prend qu'une minute !

Nouvelles cartes de membres

Vous devriez avoir reçu ou recevoir bientôt votre nouvelle carte par la poste, à votre domicile!

Nouveauté!

Votre code d'identification personnel pour accéder à notre plateforme de consultation et de vote en ligne est inscrit sur la carte. Ainsi, vous l'aurez toujours sous la main!

Nous vous rappelons que la carte de membre vous permet aussi d'obtenir des rabais chez nos partenaires corporatifs. Vous trouverez tous les détails [ICI](#).

Vous n'avez pas rempli votre formulaire pour être membre du Syndicat de Champlain?

Écrivez à Manon Marois pour obtenir la marche à suivre :

mmarois@syndicatdechamplain.com.

Sachez toutefois que la prochaine impression de cartes sera faite au début de la prochaine année scolaire. Entretemps, vous pouvez quand même bénéficier des avantages sans problème avec la carte temporaire que vous aurez.



Info-Soutien
tél. : 450-371-7407
télécop. : 450-371-7004

syndicatchamplain.com